



PRÉFECTURE DU GARD

Nîmes, le 03 juillet 2008

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION
DU MOYEN VIDOURLE POUR LES COMMUNES DE:
AIGREMONT, AUBAIS, BROUZET LES QUISSAC, CANNES ET CLAIRAN, CORCONNE,
CRESPIAN, FONTANES, GAILHAN, JUNAS, LECQUES, MAURESSARGUES,
MONTMIRAT, MOULEZAN, ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN, SALINELLES, SARDAN,
SOMMIERES, SOUVIGNARGUES, VIC-LE-FESQ et VILLEVIELLE.

ARRÊTÉ N° 2008-185-4

LE PRÉFET DU GARD

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L562-1 à L562-9 et les articles R 562-1 et suivants;

VU le code de la construction et de l'habitation;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L 126.1;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-S-010 du 25 septembre 2002 portant sur l'extension du périmètre du PPRI Moyen Vidourle aux communes d'Aigremont, de Brouzet Les Quissac, de Cannes et Clairan, de Corconne, de Crespian, de Mauressargues, de Montmirat, de Moulézan et de Souvignargues;

VU l'arrêté préfectoral n° 20041217TL du 17 décembre 2004 portant sur la révision du PPRI Moyen Vidourle sur les communes d'Aubais, de Fontanès, de Gailhan, de Junas, de Lecques, d'Orthoux-Sérignac, de Sardan, de Salinelles, de Sommières, de Vic le Fesq et de Villevielle;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007/327-4 en date du 23 novembre 2007 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 12 décembre 2007 au 28 janvier 2007 inclus sur le projet de plan de prévention des risques d'inondation du Moyen Vidourle sur le territoire des communes citées en titre.

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n° 2007/327-4 en date du 23 novembre 2007 a été publié, affiché et a fait l'objet d'un avis inséré, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et que le dossier d'enquête est resté déposé 48 jours du 12 décembre 2007 au 28 janvier 2008 inclus dans les communes citées en titre;

VU le dossier soumis à l'enquête publique

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 28 février 2008

Vu les avis réputés favorables du syndicat mixte du SCOT Sud Gard, du syndicat mixte du SCOT du Pays des Cévennes, du syndicat mixte interdépartemental d'aménagement du Vidourle, du centre régional de la propriété forestière, du conseil régional Languedoc-Roussillon, du conseil général du Gard.

Vu les observations présentées par la chambre d'agriculture du département du Gard en date du 17 décembre 2007.

Vu les avis réputés favorables des conseils municipaux des communes de Aigremont, de Crespian, de Gailhan, de Lecques, de Maressargues, de Souvignargues, de Vic le Fesq, de Villevieille

Vu les avis favorables des conseils municipaux des communes de Aubais, de Salinelles;

Vu les avis réservés des conseils municipaux des communes de Cannes et Clairan, de Fontanès, de Junas, d'Orthoux-Sérignac-Quilhan, de Moulézan,, de Sardan de Sommières;

Vu les avis défavorables des conseils municipaux des communes de Brouzet les Quissac, de Corconne, de Montmirat;

Considérant que les remarques recevables émises, d'une part par les municipalités et les autres collectivités territoriales lors de la consultation des assemblées délibérantes et d'autre part par les maires et les particuliers lors de l'enquête publique, ont conduit à adapter le plan de prévention des risques d'inondation;

SUR proposition du directeur départemental de l'équipement du Gard,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles inondations (PPRi) du " Moyen Vidourle " intéressant les communes suivantes: Aigremont, Aubais, Brouzet-Lès-Quissac, Cannes et Clairan, Corconne, Crespian, Fontanès, Gailhan, Junas, Lecques, Mauressargues, Montmirat, Moulézan, Orthoux-Sérignac-Quilhan, Salinelles, Sardan, Sommières, Souvignargues, Vic-Le-Fesq et Villevielle est approuvé conformément au dossier annexé, qui comprend les pièces suivantes:

- 1-Note de présentation
- 2-Règlement
- 3-Plans de zonage règlementaire

ARTICLE 2 : En application de l'article L 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il sera annexé aux documents d'urbanismes des communes concernées, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 : Les maires des communes concernées disposent d'un délai de trois mois à la date d'approbation pour annexer le PPRi approuvé à leur document d'urbanisme;

ARTICLE 4 : Le dossier du PPRi approuvé est tenu à la disposition du public dans les mairies concernées, à la préfecture du Gard et à la Direction Départementale de l'équipement du Gard, aux jours et heures d'ouvertures habituels dans leurs bureaux respectifs;

ARTICLE 5: Le présent arrêté et les mesures de publicité susmentionnées feront l'objet:

- d'une mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Gard,
- d'un avis public publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département ,
- d'un affichage dans les mairies concernées pendant une durée d'un mois au minimum.

ARTICLE 6: La secrétaire générale de la préfecture du Gard, les maires des communes concernées, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,

SIGNE

Dominique Bellion